

**Loi modifiant la loi sur  
les constructions et  
les installations diverses (LCI)  
(Réversibilité des bureaux dans  
les nouvelles constructions) (13216)**

**L 5 05**

*du 30 août 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

**Section 8                      Flexibilité et réversibilité des constructions  
du chapitre V                (nouvelle)  
du titre II**

**Art. 57A (nouveau)**

<sup>1</sup> Les espaces destinés à l'utilisation de bureaux dans toute nouvelle construction doivent pouvoir être transformés en habitations sans que des travaux majeurs soient nécessaires dans les zones définies par un règlement d'application.

<sup>2</sup> En particulier les ouvertures en façade, la disposition des courettes techniques et la position des cages d'escalier doivent permettre l'aménagement d'habitations.

**Art. 57B (nouveau)**

Lors de la demande d'autorisation de construire, les plans de locaux de bureaux doivent montrer, à titre indicatif, qu'une transformation ultérieure en habitation est possible.

**Art. 57C (nouveau)**

Un règlement d'application détermine les conditions que doivent réunir les dossiers de demande de construction de bâtiments administratifs ou de bureaux.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.